A Mesdames ou Messieurs les Président et Conseillers composant la 5^{ème} Chambre Sociale – Cabinet A – de la Cour d'Appel d'AMIENS

Audience du 9 décembre 2003 à 14 heures

R.G. n° 03/01810

CONCLUSIONS

POUR:

La S.N.C.F.

Appelante

Maître Michel BERTIN Avocat au Barreau de Paris 2 boulevard de Courcelles 75017 PARIS

CONTRE:

- 1. Madame Céline ECKER
- 2. Madame Véronique FASSEUR

Intimées

Monsieur Jean-Luc DOUTE Délégué Syndical

PLAISE A LA COUR

Par jugement en date du **20 janvier 2003**, le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN a :

- dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les sanctions amnistiées,
- annulé la demande d'explications écrites de l'employeur,
- condamné la SNCF à rembourser à Madame ECKER Céline la somme de 36,18 euros et à Madame FASSEUR Véronique la somme de 14,78 euros correspondant aux retenues sur salaires effectuées pour la journée du 18 novembre 2001,
- condamné la SNCF à payer à chacune des demanderesses la somme de 15 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- débouté les salariées de leurs autres demandes,
- rejeté l'exécution provisoire.

Par déclaration en date du **25 février 2003**, la SNCF a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

En effet, après avoir pris connaissance tant du droit que des faits de la cause, la Cour ne pourra qu'infirmer le jugement rendu le 20 janvier 2003 par le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN, excepté en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les sanctions amnistiées et débouté les salariées de leurs autres demandes.

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mesdames FASSEUR et ECKER sont Agents SNCF et se trouvaient le 18 novembre 2001 au Guichet en Gare de SAINT QUENTIN.

Ce jour-là, Mesdames FASSEUR et ECKER ont entendu exercer un droit de retrait en raison du comportement agressif d'un client.

Les guichets voyageurs ont donc été fermés.

Cependant, aucun droit d'alerte n'a été déclenché par le CHSCT et Mesdames FASSEUR et ECKER n'ont jamais confirmé par écrit les motifs du droit de retrait qu'elles ont exercé, comme l'exige pourtant l'article 2 du règlement PS9J1 numéro 1 en vigueur au sein de la SNCF.

Dans ces conditions, les Agents n'ayant pas repris leur service ont donc fait l'objet d'une retenue sur leurs salaires correspondant à leur temps d'absences irrégulières.

Ils en ont été avisés préalablement par lettre en date du 23 novembre 2001.

Une sanction a également été prononcée pour chacune des Agents après qu'une demande d'explications écrites ait été remise à celles-ci.

Il s'agit en l'espèce d'un blâme avec inscription.

Le **23 janvier 2002**, Mesdames FASSEUR et ECKER ont alors estimé devoir saisir le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN afin de solliciter d'une part, l'annulation de la demande d'explications écrites et d'autre part, le remboursement des sommes prélevées sur la fiche de paie de décembre 2001.

Par conclusions ultérieures, Mesdames FASSEUR et ECKER ont sollicité :

- la levée des sanctions qui avaient été prononcées,
- le remboursement de la retenue sur salaires à hauteur de 14,78 euros pour Madame FASSEUR et à hauteur de 36,18 euros pour Mademoiselle ECKER,
- la condamnation de la SNCF à leur verser à chacune la somme de 1.520 euros au titre d'un préjudice moral ainsi que la somme de 75 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

C'est dans ces conditions que le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN a rendu le jugement dont appel.

En tout état de cause, dans la mesure où Mesdames FASSEUR et ECKER semblent avoir entrepris de contester l'application du Règlement PS9J1 n°1 et dans la mesure où il s'agit là d'une contestation sur la légalité d'un acte administratif, le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN aurait dû surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat que Mesdames

FASSEUR et ECKER devrait préalablement saisir avant de revenir devant le Conseil de Prud'Hommes.

II - A TITRE LIMINAIRE, SUR LA LOI D'AMNISTIE

Mesdames FASSEUR et ECKER sollicitaient devant le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN l'annulation des sanctions qui avaient été prononcées à leur encontre en l'espèce un blâme avec inscription.

Or, ces demandes n'avaient plus d'objet depuis la Loi du 6 août 2002 portant amnistie des faits et sanctions commis avant le 17 mai 2002, ce qui est le cas en l'espèce.

Si l'amnistie ne fait pas disparaître les faits, elle retire cependant le caractère de faute de ceux-ci.

Ainsi, c'est à juste titre que dans son jugement du 20 janvier 2003, le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN a considéré qu'il n'y avait pas lieu à se prononcer sur les demandes d'annulation formulées par Mesdames FASSEUR et ECKER.

La Cour de céans ne pourra que confirmer la décision du Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN sur ce point.

III - SUR LE DROIT DE RETRAIT EXERCE PAR MESDAMES FASSEUR ET ECKER

Afin de faire droit partiellement aux demandes de Mesdames FASSEUR et ECKER, le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN a considéré dans son jugement du 20 janvier 2002 que :

« Vu les articles L 231-1 et L 231-1-1 de Code du Travail qui renvoient au règlement PS9J1 n°1, le Conseil retient que l'article 2 dudit règlement indique « qu'un salarié qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle présente un danger grave et imminent doit confirmer ou faire confirmer par écrit avant la fin de son service, le motif qui l'a conduit à se retirer ».

En présence de supérieurs hiérarchiques sur les lieux le « faire confirmer par écrit » doit bénéficier aux salariés. »

Or l'appréciation ainsi développée par le Conseil ne saurait être retenue, étant relevé au surplus que le jugement du 20 janvier 2002 ne fait état d'aucune motivation sur le bien fondé ou non, de l'exercice du droit de retrait en lui-même par Mesdames FASSEUR et ECKER.

1) En droit commun:

L'article **L 231-8** du Code du Travail précise que le salarié doit signaler immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Cet article prévoit également qu'un salarié ou un groupe de salariés peuvent se retirer d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

2) A la SNCF:

Selon les articles L 231-1 et L 231-1-1 du Code du Travail, les entreprises de Transport par fer ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 231-1 du Code du Travail définissant le champ d'application du titre III (intitulé "hygiène, sécurité, et conditions de travail") du Livre II ("réglementation du travail") du Code.

Or, l'article L 231-8 cité précédemment fait partie de ce titre III.

L'article L 231-1-1 prévoit toutefois que des décrets peuvent être pris, afin de déterminer les conditions d'application des dispositions du titre III, dans les entreprises exclues par les articles L 231-1 et L 231-1-1

C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 15 janvier 1960 pour la SNCF.

Ce décret prévoit qu'un règlement du personnel doit être pris en vue d'adapter les règles légales en matière d'hygiène et de sécurité et que ce règlement doit être homologué par le Ministre de tutelle, c'est-à-dire le Ministre des Transports après accord du Ministre du Travail et tel a été le cas des règlements du personnel de la classe 9.

C'est dans ce cadre là qu'est intervenu, pour le droit de retrait des agents de la SNCF, le règlement **PS 9 J 1 n° 1** intitulé "sécurité du personnel – danger grave et imminent – droits d'alerte et de retrait".

C'est donc ce règlement particulier, dont l'homologation ministérielle lui confère le caractère d'acte administratif qui s'applique en l'espèce.

L'article 2 du règlement indique que :

« Un salarié qui se retire d'une situation de travail dont il pense qu'elle présente un danger grave et imminent doit confirmer ou faire confirmer par écrit, avant la fin de son service, le motif qui l'a conduit à se retirer. »

3) En l'espèce :

La SNCF était tout à fait en droit de sanctionner les agents.

Le 18 novembre 2001, les agents Mesdames FASSEUR et ECKER ont entendu exercer un droit de retrait en raison disaient-elles, du comportement agressif d'un client, étant précisé qu'aucun droit d'alerte n'a été déclenché par le CHSCT.

Les guichets voyageurs ont donc été fermés

<u>Sur le fond</u>, il apparaît qu'à aucun moment, les Agents n'ont été en situation de danger et encore moins de danger grave et imminent.

Il convient d'ailleurs de relever que dans leur réponse à la demande d'explications écrites, les deux agents <u>ne font absolument pas état</u> d'un danger grave et imminent personnellement couru.

Mesdames FASSEUR et ECKER se contentent uniquement de viser l'absence de registre, sans même préciser la date et l'heure de leur retrait.

En outre, la Cour prendra connaissance de l'attestation de Monsieur MERCIER, Dirigeant de l'Unité Opérationnelle de Saint Quentin et Président du CHSCT :

« Le dimanche 18 Novembre 2001 alors que j'étais cadre d'astreinte, j'ai été appelé à mon domicile vers 15 heures par Monsieur LEGRAND, responsable ressources humaines de l'EEX de Saint Quentin afin de m'informer de la situation des guichets de Saint Quentin, qui se trouvaient fermés, compte tenu qu'un vendeur aurait eu affaire à un client agressif verbalement.

Etant d'astreinte, la situation relative à la circulation des trains étant perturbée du fait d'un mouvement social des agents d'accompagnement des trains, je me suis rendu en gare de Saint Quentin.

Arrivé en gare vers 16 heures, j'ai constaté que les trois guichets, normalement ouverts, étaient fermés.

Je suis donc allé rencontrer dans le bureau des billets les trois agents présents : Mesdames ECKER, FASSEUR et FAUCHART.

Les agents m'ont fait part de ce qui s'était produit auparavant relatif à l'agressivité verbale d'un client et de leur refus d'ouvrir leur guichet.

Constatant une faible présence de clients à ce moment dans la salle des pas perdus (environ 15 clients) et qu'aucune agressivité n'émanait de leur part, je leur ai demandé de reprendre la vente.

Celles-ci ont à nouveau refusé en m'indiquant qu'elles risquaient ultérieurement d'être à nouveau agressées verbalement, d'autant plus qu'à leur sens, elles étaient du personnel féminin.

Je leur ai proposé de rester présent avec elles derrière le guichet jusqu'à la fin de service afin de prévoir et d'intervenir en cas d'hypothétiques comportements déplacés de la part de certains clients.

Elles ont refusé de vendre malgré cela.

Seule Madame FAUCHART a accepté de vendre et de s'installer à la recette tenue précédemment par Madame ECKER (seul guichet disposant d'une vitre de protection).

Mesdames ECKER et FASSEUR m'ont indiqué qu'elles souhaitaient rester présentes dans la salle des pas perdus pour renseigner les clients.

Je leur ai indiqué que je trouvais cela surprenant pour des agents se plaignant de l'agressivité des clients et que l'agent d'accueil, Monsieur LEGRAND, et moi-même, étions suffisamment nombreux pour effectuer ce travail. Je leur ai indiqué également que si elles ne reprenaient pas la vente, elles pouvaient rentrer chez elles et qu'elles ne seraient pas rémunérées pour les heures non effectuées à la vente.

Malgré cela, Madame FASSEUR est restée dans la salle des pas perdus près du guichet ; Madame ECKER est restée à l'intérieur du bureau des billets sans participer à la vente.

... »

Il ressort incontestablement de cette attestation que le droit de retrait exercé par Mesdames FASSEUR et ECKER n'était absolument pas justifié dans la mesure où elles ne se trouvaient en aucun cas face à une situation de danger grave et imminent.

Le comportement même de Mesdames ECKER et FASSEUR le démontre puisque Madame FASSEUR a préféré rester à l'extérieur des guichets, soit dans la salle des pas perdus et donc directement au contact avec les clients, plutôt que de reprendre son travail au guichet et que Madame ECKER a fait de même (cf lettre de Madame ECKER du 23/11/2001) avant de revenir à l'intérieur du bureau, sans pourtant reprendre son poste.

Ce faisant, elles se mettaient directement en contact avec un éventuel client énervé.

Mesdames FASSEUR et ECKER ne sauraient prétendre le contraire puisque, dans un courrier en date du 23 Novembre 2001 adressé au Secrétaire du CHSCT, Madame ECKER indique expressément :

« Vers 16 heures, le directeur des ressources humaines arrive en gare et exige que l'on ouvre le guichet en niant la validité du droit de retrait et en nous reprochant de laisser les clients seuls dans le hall de la gare, ce qui est faux puisque nous étions là, dans le hall pour les renseigner sur l'état des circulations. »

A l'évidence, Mesdames FASSEUR et ECKER admettaient elles mêmes l'absence de danger grave et imminent.

De plus, il convient de relever que Madame FAUCHART a repris immédiatement son poste.

Enfin, la Cour constatera au vu de trois courriers destinés au CHSCT et versés aux débats par Mesdames FASSEUR et ECKER devant le Conseil de Prud'Hommes de SAINT QUENTIN, qu'il est fait référence aux conditions de travail des agents, non le 18 Novembre 2001, jour de l'exercice du droit de retrait litigieux mais depuis une semaine.

Madame FAUCHART écrit en effet :

« Le 18.11.01, je fais ma prise de service à 14 heures comme prévu.

Me renseignant sur l'état de la circulation, je décide en accord avec mes collègues, d'aller au devant de la clientèle dans la salle des pas perdus, pour les renseigner et d'invoquer le droit de retrait.

En effet, **nous subissons depuis le <u>12.11.01</u>** des conditions de travail lamentables. »

Madame ECKER écrit :

« dimanche 18 novembre, septième jour de grève, **je prends la décision de ne pas ouvrir mon guichet temporairement,** les conditions de travail et de sécurité n'étant pas respectées.

En effet, depuis sept jours, nous subissons des remarques désobligeantes...»

Madame FASSEUR écrit quant à elle :

« **Depuis plusieurs jours**, suite à la grève des ASCT et ATC, en tant que vendeuse en gare de Saint Quentin, je me suis sentie en danger. »

Là encore, il ressort des propres écrits des agents, le défaut de caractère imminent d'un prétendu danger.

Il ressort même des courriers de Mesdames ECKER et FAUCHART qu'il a été décidé par les agents, <u>dès la prise de service</u>, de ne pas ouvrir les guichets et ce, sans faire référence à une quelconque agression verbale de la part d'un client précis, motif pourtant avancé pour tenter de justifier l'exercice du droit de retrait.

hiérarchiques sur les lieux, cette condition imposée par l'article 2 du règlement PS9J1 n°1 aurait été remplie.

Il a été amplement démontré qu'il n'en était rien.

Ainsi, tant sur le fond que sur la forme, la validité du droit de retrait invoquée par Mesdames FASSEUR et ECKER ne peut être retenue.

Dans ces conditions, les agents n'ayant pas repris leur service ont donc fait l'objet d'une retenue sur leur salaire correspondant à leur temps d'absence irrégulière.

Ils en ont été avisés préalablement par lettre du 23 novembre 2001.

En tout état de cause, si Mesdames FASSEUR et ECKER entreprennent de contester l'application du règlement PS9J1n°1, s'agissant d'une contestation sur la légalité d'un acte administratif, la Cour de céans ne pourra que surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat que Mesdames FASSEUR et ECKER devront préalablement saisir avant de revenir devant le Conseil des Prud'Hommes.

PAR CES MOTIFS

Dire et juger recevable et bien fondé la SNCF en son appel et en ses demandes, fins et conclusions.

Dire et juger irrecevables et mal fondées Mesdames FASSEUR et ECKER en leurs demandes, fins et conclusions et les en débouter purement et simplement.

Infirmer le jugement du Conseil de Prud'Hommes de Saint Quentin rendu le 20 janvier 2003, **sauf** en ce qu'il a dit ne pas avoir lieu à statuer sur les sanctions amnistiées et en ce qu'il a débouté les salariés de leurs autres demandes.

Statuant à nouveau,

Dire et juger, en raison de la loi d'amnistie, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la demande d'explications écrites.

Dire et juger que les conditions de l'exercice d'un droit de retrait par Mesdames FASSEUR et ECKER ne sont pas réunies en l'espèce.

Dire et juger que Mesdames FASSEUR et ECKER n'ont pas respecté les dispositions de l'article 2 du règlement PS9J1 n°1.

A titre subsidiaire, si les intimées entendent contester la légalité du règlement PS9J1 n°1, surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de ce règlement.

Condamner Mesdames FASSEUR et ECKER aux entiers dépens de première instance et d'appel.

SOUS TOUTES RESERVES